

Penser nos responsabilités face à la crise des réfugiés

Erika Olivaux*

Introduction

À l'heure où des milliers de réfugiés tentent au péril de leurs vies de rejoindre les frontières américaines, canadiennes ou européennes pour y trouver l'asile, la question de l'accueil des réfugiés et de la gestion des flux migratoires divise. De fait, certains pays durcissent leurs politiques frontalières et tendent vers une criminalisation des migrations, comme le souligne l'expression d'*Europe forteresse*. Ce repli sécuritaire face à des populations extrêmement vulnérables suscite des questionnements. Quelle légitimité peut-on accorder à la fermeture des frontières ? Les pays occidentaux ont-ils un devoir d'accueil face aux populations déplacées ? La justice exige-t-elle d'eux qu'ils en fassent d'avantage, ou bien cela relève-t-il du surrogatoire ? A-t-on une responsabilité vis-à-vis de tous les réfugiés et, sinon, où tracer des lignes de façon juste ? Dans cet article, je montre comment le modèle de connexion sociale de responsabilité d'Iris Marion Young¹ offre un cadre d'analyse pertinent des enjeux éthiques et normatifs à l'œuvre dans la crise des réfugiés. Ensuite, j'explore la façon dont ce modèle nous permet de penser la responsabilité citoyenne face à cette crise. Pour cela, je mobilise le travail de Serena Parekh dans *Refugees and the Ethics of Forced Displacement*². Elle y défend que le régime contemporain des réfugiés présente les caractéristiques de l'injustice structurelle telle que théorisée par Young, c'est-à-dire des situations qui sont injustes

* L'autrice est étudiante à la maîtrise en philosophie (Université de Montréal).

¹ Young, I. M. (2011), *Responsibility for Justice*.

² Parekh, S. (2016), *Refugees and the Ethics of Forced Displacement*.

sans qu'on puisse en discerner une cause ou identifier un agent moral fautif. Elle montre comment le régime contemporain des réfugiés, qui repose en grande partie sur une politique *de facto* de confinement dans des camps, ne respecte pas les droits les plus fondamentaux des réfugiés et les place dans des situations de vulnérabilité systématique. Enfin, elle explique que le cadre normatif de la littérature philosophique est insuffisant pour penser ces injustices et propose de mobiliser plutôt des conceptions alternatives de la responsabilité, dont celle de Young. L'approche de Parekh n'est pas d'offrir des solutions transformatrices, mais de dessiner un cadre normatif permettant de mieux rendre compte des exigences de justice à l'œuvre dans la crise des réfugiés. Cette approche foncièrement théorique n'est pas pour autant déconnectée d'enjeux pratiques de faisabilité et de politique publique. En effet, les chercheurs et chercheuses s'accordent pour dire qu'un des problèmes fondamentaux réside dans le manque de volonté politique de la part des États occidentaux de changer le *statu quo*. Les obstacles qui empêchent l'amélioration des conditions de vie des réfugiés ne sont donc pas simplement matériels mais surtout politiques et diplomatiques. Au lieu d'une approche fondée sur la protection des droits des réfugiés et sur le partage des responsabilités, de nombreux États présentent les migrants et demandeurs d'asile comme des menaces pour la sécurité et adoptent une perspective sécuritaire de repli face aux migrations. Pour lutter contre cette déresponsabilisation, il est important de produire un discours renouvelé sur les exigences de justice et les responsabilités, dans l'objectif de produire des arguments en faveur d'un changement au régime des réfugiés et d'une meilleure protection des droits des réfugiés.

Parekh applique le modèle de connexion sociale de Young aux États dans une perspective de justice internationale interétatique. Je défends qu'en plus de nous aider à penser différemment les responsabilités étatiques dans le régime des réfugiés, ce modèle peut et doit éclairer des responsabilités civiles et citoyennes. Dans une première partie, je présente et problématise des caractéristiques importantes du régime des réfugiés, en particulier les difficultés qu'il présente tant pour le discours philosophique que pour l'amélioration des conditions de vie des réfugiés. Dans un deuxième temps, je montre en quoi on peut dire que les réfugiés sont victimes d'injustices

structurelles. Dans une troisième partie, je défends qu'on peut appliquer le modèle de connexion sociale de responsabilité à la crise des réfugiés en mettant l'accent sur la participation des citoyens de pays occidentaux dans les structures injustes. J'affirme que ceux-ci sont politiquement responsables de remédier à la crise des réfugiés même s'ils ne sont pas causalement responsables des injustices vécues par les populations déplacées. Finalement, je propose des exemples de pistes d'actions pouvant être explorées par les acteurs civils qui voudraient prendre en charge cette responsabilité : ces pistes d'action devront dépasser le paradigme du bon samaritanisme ou de la charité pour être résolument critiques du système international de protection des réfugiés et axées sur les transformations structurelles de ce dernier.

La crise des réfugiés : problématisation

Définitions

Le régime des réfugiés, c'est-à-dire la façon dont la communauté internationale prend en charge les populations déplacées et réfugiées, est défini par la *Convention de Genève relative au statut des de 1951* et essentiellement géré par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR). On parle de crise des réfugiés pour deux raisons. La première concerne l'ampleur des flux migratoires de personnes réfugiées, puisque les dernières décennies ont vu une augmentation drastique des migrations forcées. Fin 2018, le Haut-Commissariat recense près de 75 millions de personnes nécessitant son attention, parmi lesquelles on compte 20 millions de réfugiés. De plus, 80% des personnes déracinées dans le monde vivent dans des pays voisins de leurs pays d'origine, c'est-à-dire dans des pays en voie de développement³.

La deuxième raison motivant cette appellation concerne les conditions catastrophiques dans lesquelles se trouvent la majorité des personnes réfugiées, qu'il s'agisse des trajets où elles sont vulnérables à de nombreux dangers, à l'exploitation et au trafic ou encore des camps de réfugiés où leurs droits humains fondamentaux aussi bien

³ Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (2018), « Population Statistics ».

que leurs droits légaux sont bafoués de façon systématique. Bref, le régime des réfugiés connaît une crise humanitaire et politique puisqu'il échoue fondamentalement à accomplir sa mission, c'est-à-dire la prise en charge et la protection des personnes réfugiées sur les courts, moyens et longs termes.

Que doit-on entendre par réfugié ? Sur le plan légal, l'article I.A de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, dite *Convention de Genève*, accorde le statut de réfugié à toute personne

craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, [et qui] se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner⁴.

Toutefois, selon Joseph Carens, cette définition fait fausse route car elle donne une priorité normative au fait d'être persécuté personnellement plutôt qu'à la gravité du danger et à la menace envers les droits fondamentaux du demandeur d'asile⁵. Selon l'interprétation qu'un État choisit (car c'est bien la prérogative des États de l'interpréter), elle exclut donc potentiellement des situations comme des guerres civiles, des famines ou des crises environnementales qui sont pourtant des raisons légitimes de demander l'asile. Il faudrait donc plutôt adopter une acception plus large du terme, pour des raisons normatives et politiques – c'est d'ailleurs l'orientation que prennent l'UNHCR et plusieurs États :

[The UNHCR] recognizes as refugees persons who are outside their country of nationality or habitual residence and unable to return there owing to serious and indiscriminate threats to life, physical integrity or freedom

⁴ UNHCR (2007), « Convention Et Protocole Relatifs Au Statut Des Réfugiés ».

⁵ Carens, J. H. (2015), *The Ethics of Immigration*, p. 201.

resulting from generalized violence or events seriously disturbing public order⁶.

Dans la lignée de Carens et Parekh, j'utilise dans cet essai le terme « réfugié » dans son acception la plus inclusive, c'est-à-dire en me concentrant sur sa dimension normative plutôt que juridique : en ce sens, on appellera *réfugiés* les personnes qui devraient bénéficier de l'asile, sans se limiter à celles à qui un État l'a effectivement accordé.

Le principe de souveraineté

Un des problèmes théoriques et politiques amenés par la situation des réfugiés est lié au fait que, notre monde étant organisé et structuré en États souverains, tout individu tombe en principe sous la protection et l'autorité d'un de ces États. Les personnes déplacées, réfugiées ou apatrides sont par définition dépourvues d'une telle appartenance puisqu'elles ont été abandonnées par leur État, que ce soit parce qu'il les persécute ou bien parce qu'il est matériellement incapable de subvenir à leurs besoins de base et de protéger leurs droits fondamentaux. C'est dans cette optique que la Convention de Genève établit dans son article 33 le principe de non-refoulement : « aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques⁷ ». Le principe de non-refoulement n'oblige aucunement les États à accorder le statut de réfugiés aux demandeurs d'asile : il les oblige simplement à entendre et étudier leurs demandes d'asile.

La raison pour laquelle la question des réfugiés est si délicate est qu'elle vient mettre en opposition les droits humains (en particulier le droit de demander l'asile, reconnu à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸) et la souveraineté des États qui est

⁶ Carens, J. H. (2015), *The Ethics of Immigration*.

⁷ Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies. (2007), « Convention et protocole relatifs au statut des réfugiés », p. 32.

⁸ Assemblée générale des Nations Unies, (1948), « Déclaration Universelle des droits de l'homme ».

véritablement un principe fondateur et normatif du droit international. En effet, ce dernier établit que les lois migratoires sont la prérogative d'un État, c'est-à-dire qu'il lui revient de contrôler les entrées sur son territoire et, le cas échéant, de les refuser, tandis que le principe de non-refoulement est une mesure d'exception à la souveraineté. Ainsi, les deux catégories de droits qui sont ici en opposition ont normalement une prévalence normative forte. Il est important de le souligner afin d'éviter deux simplifications du problème. D'une part, il ne faut pas le réduire à un conflit entre le droit et la pratique, mais bien reconnaître qu'il y a une tension au niveau des droits fondamentaux des États et des personnes. D'autre part, quoique l'on parle de la crise des réfugiés afin de souligner l'amplification récente du problème, ce dernier prédate les événements dont il est question puisqu'il touche au découpage du monde international en États souverains. En somme, non seulement les personnes réfugiées n'ont pas de pays pour défendre leurs droits, mais le respect de leurs droits humains peut venir s'opposer à un des droits les plus fondamentaux des États, le contrôle des frontières.

Le problème d'attribution

Cette tension entre le principe de souveraineté et les droits des réfugiés se manifeste dans la difficulté que l'on a à attribuer la responsabilité de prendre en charge ces derniers à quelque pays ou acteur. Quoique l'on reconnaisse qu'il y a un manquement aux droits et aux besoins des personnes réfugiées, aucun État n'est individuellement contraint, que ce soit moralement ou politiquement, de les prendre en charge. En somme, s'il est facile d'admettre qu'il faut que *quelqu'un* fasse *quelque chose*, personne ne le veut ni n'en prend la responsabilité. En effet, selon Parekh, même les États qui participent au régime des réfugiés, que ce soit par la réinstallation ou par le financement de l'UNHCR, ne le font pas pour affirmer une responsabilité mais plutôt dans une optique de bon samaritanisme.

Il s'agit de savoir comment distribuer la tâche de remédier aux injustices vécues par les réfugiés alors qu'à priori aucun État ne serait plus responsable de le faire qu'un autre. S'il constitue la pierre angulaire du régime des réfugiés, le principe de non-refoulement a également pour conséquence de faire peser un fardeau démesuré sur

les États limitrophes des pays d'origine des demandeurs d'asile. Dans l'absence d'une politique de réinstallation⁹ par exemple, qui permettrait d'équilibrer la distribution des réfugiés, des pays en voie de développement et du sud accueillent actuellement 80% des populations déplacées. Ce déséquilibre est facteur d'injustice puisqu'il ne prend aucunement en considération les capacités d'accueil des pays concernés. Il est toutefois difficile à corriger puisque rien dans les normes de droit international ne contraint les États plus éloignés et plus privilégiés à participer davantage au régime des réfugiés. Le problème de l'attribution de la responsabilité se manifeste également dans d'autres problématiques : qui, par exemple, peut-on tenir responsable des injustices perpétuées dans les camps de réfugiés ? ou à qui doit être attribuée la responsabilité de sécuriser les parcours migratoires ?

Quelles exigences de justice ?

Pour sortir de cette impasse, Parekh a recours à des conceptions alternatives de la responsabilité. Elle reprend d'abord le *devoir négatif de cesser de contribuer aux injustices* de Thomas Pogge, en le reformulant en *responsabilité*¹⁰. Elle fait ensuite appel au concept d'injustice structurelle ainsi qu'au modèle de connexion sociale de responsabilité d'Iris Marion Young. Finalement, elle mobilise la distinction entre *responsabilité causale* et *responsabilité de remédiation* de David Miller¹¹. Quoique chacun de ces éléments contribue de façon importante à la conception d'une nouvelle compréhension de la responsabilité, je m'intéresse ici à la façon dont elle articule la pensée de Young avec le régime des réfugiés.

Dans *Responsibility for Justice*, Young cherche à rendre compte des exigences de justice à l'échelle mondiale en dépassant les limites du nationalisme ou du communautarisme, qui ne considèrent l'exigence morale qu'au sein d'une communauté politique, mais sans tomber

⁹ La réinstallation consiste à accorder l'asile à un réfugié dans un pays autre que celui où il se trouve.

¹⁰ Pogge, T. (2008), *World Poverty and Human Rights*, cité dans Parekh, S. (2016), *Refugees and the Ethics of Forced Displacement*, p. 107.

¹¹ Miller, D. (2007), *National Responsibility and Global Justice*, cité dans Parekh, S. (2016), *Refugees and the Ethics of Forced Displacement*, p. 116.

dans un cosmopolitisme trop universel, qui ne rendrait pas compte de la spécificité de la situation des agents moraux¹². Elle adopte alors une approche relationnelle de la justice : les exigences de justice naissent des processus sociaux qui connectent les personnes entre elles. Ainsi, l'appartenance à une communauté politique spécifique a une pertinence morale dans la mesure où elle connecte les individus et les communautés. Mais d'autres processus sociaux, notamment économiques, contribuent aussi aux connexions du monde social et créent ainsi des obligations de justice. Ainsi, dans un contexte de crise migratoire, la théorie de Young nous permet de penser des exigences de justice qui dépassent les frontières tout en s'inscrivant dans les structures spécifiques du monde réel. De plus, elle nous permet de formuler les obligations de justice entre les individus et les communautés à l'échelle mondiale sans avoir à adopter un modèle international où les États sont les seuls agents moraux et politiques d'une supra-société.

Les injustices structurelles

Selon Young, les structures comprennent l'ensemble des lois, règles et normes, la façon dont les ressources sont réparties et distribuées, la façon dont sont découpées les positions sociales et enfin les structures physiques dans lesquelles la société existe. Il s'agit d'un héritage matériel et historique qui est reproduit constamment par les actions de tous et toutes. Or, ces actions collectives peuvent donner des résultats indésirés, indésirables et inattendus sans qu'ils aient été visés par aucun agent¹³. On parle d'injustice structurelle quand ces structures, sans que l'on puisse blâmer un individu, une institution ou une loi particulière, placent des catégories ou des groupes de personnes dans des positions de vulnérabilité à la domination et à l'oppression¹⁴.

¹² Young, I. M. (2011), *Responsibility for Justice*, p. 135-139.

¹³ *Ibid.*, p. 43-74.

¹⁴ On entend alors domination et oppression telles que conceptualisées par Young dans le texte « Five Faces of Oppression » (Young, I. M. (1990), *Justice and the Politics of Difference*, p. 40-42 ; p. 56-58). La domination (*powerlessness*) est une des cinq formes de l'oppression vécues par des groupes sociaux. On les dit dominés quand ils sont dépourvus d'accès à un pouvoir

Je distingue deux façons dont les réfugiés peuvent être victimes d'injustice structurelle. D'abord, l'injustice structurelle peut être la cause du déplacement. C'est par exemple le cas des personnes forcées à chercher l'asile en raison d'extrême pauvreté perpétuée par des structures économiques capitalistes. On pense également à certains réfugiés climatiques : tout le monde n'est pas égal face aux catastrophes naturelles. La vulnérabilité particulière de certaines catégories de la population naît par ailleurs d'inégalités qui relèvent de l'injustice systémique¹⁵.

Toutefois, même si ce n'est pas le cas et que la cause de la migration n'est pas une injustice structurelle découlant de processus sociaux internationaux (par exemple les migrations causées par les guerres ou les persécutions), on peut néanmoins dire que les réfugiés sont victimes d'injustice structurelle, en raison de l'état du régime des réfugiés contemporain, comme je le défends dans la prochaine section.

Le régime des réfugiés comme injustice structurelle

Le régime des réfugiés présente les caractéristiques de l'injustice structurelle. En effet, au cours des dernières décennies, la communauté internationale s'est tournée vers une politique de confinement (*encampment*), c'est-à-dire que la réponse face aux déplacements a été, au détriment d'autres solutions comme la réinstallation, la prolifération de camps de réfugiés. Ces camps placent leurs habitants de façon quasi-permanente dans des structures précaires ; les privent de libertés fondamentales, en particulier de leur liberté de mouvement ; les rendent vulnérables à toutes sortes d'exploitation et à la violence sexuelle ; et empêchent toute participation significative à une vie politique. Ainsi, non seulement les réfugiés vivent dans des conditions intolérables, mais ils n'ont souvent aucun recours pour faire valoir leurs plaintes et sont donc à

décisionnel significatif, dans différentes sphères de leurs vies, et systématiquement à la merci des décisions d'autrui – ce qui se manifeste par une perte d'auto-détermination sociale et politique.

¹⁵ Chung, R. et R. Hunt, M. R. (2012), « Justice and Health Inequalities in Humanitarian Crises : Structured Health Vulnerabilities and Natural Disasters », p. 197-212.

la merci du pouvoir arbitraire des États qui les accueillent et de l'UNHCR. Le régime humanitaire lui aussi comporte son lot de problèmes qui ne résident pas dans les fautes individuelles des travailleurs humanitaires mais bien dans les structures institutionnelles ou dans les contraintes matérielles des organismes humanitaires¹⁶.

Si le devoir de non-refoulement tel qu'établi par la Convention de Genève est considéré comme obligatoire et est donc respecté, au moins en apparence, par les États signataires, sa prévalence crée néanmoins un incitatif (en particulier pour les États occidentaux les plus privilégiés) à adopter des stratégies d'exclusion qui visent à empêcher les réfugiés, de façon directe ou indirecte, de se rendre sur leurs territoires¹⁷. Cela passe par exemple par le financement des projets de l'UNHCR concentrés sur le confinement dans les camps de réfugiés, plutôt que celui d'autres solutions qui pourraient bénéficier davantage aux populations déplacées. Cela se manifeste également par des politiques de fermeture et d'externalisation des frontières : on pense aux contrôles des frontières en haute mer ou à la délégation de la gestion des demandes d'asile à des pays tiers¹⁸. Ainsi, sans aller forcément à l'encontre du droit international et sans être imputables directement, les États perpétuent le régime de confinement des réfugiés dans des camps. La prévalence du devoir de non-refoulement et l'absence d'un devoir de réinstallation favorisent donc le statu quo actuel. C'est un résultat non-intentionnel, mais inévitable, de la façon dont les pays agissent pour venir en aide aux réfugiés tout en poursuivant leurs propres intérêts (en particulier celui de ne pas avoir à accueillir et gérer des populations réfugiées sur leur territoire).

D'autres facteurs contribuent à la vulnérabilité des réfugiés, comme c'est le cas de certaines définitions trop restreintes comme

¹⁶ Hyndman, J. (2000), *Managing displacement: Refugees and the politics of humanitarianism*, p. xviii.

¹⁷ Parekh, S. (2016), *Refugees and the Ethics of Forced Displacement*, p. 23.

¹⁸ Voir par exemple : Rodier, C. (2015) « Externaliser la demande d'asile » ; Ancelin, J. et al. (2018), « Le principe de non-refoulement et l'Union européenne à l'épreuve de la crise syrienne » ; Trevisanut, S. (2014), « The Principle of "Non-Refoulement" and the De-Territorialization of Border Control at Sea » ; Goodwin-Gill, G. S. (2011), « The Right to Seek Asylum : Interception at Sea and the Principle of Non-Refoulement ».

celle de réfugié, ou encore des accords sur les pays tiers sûrs, qui ne prennent pas en compte la spécificité des oppressions et persécutions vécues par chacun. Par ailleurs, des enfants naissent et grandissent dans des camps de déplacés ou de réfugiés : ils sont victimes d'injustice dans la mesure où ils vivent dans des conditions précaires voire insalubres, sans possibilité d'appartenir à une communauté politique. De plus, Parekh montre que la négligence des enjeux moraux autour des camps de réfugiés, tant dans le monde universitaire que dans nos pratiques institutionnelles, s'explique par le fait que l'on considère généralement que le déplacement est une situation temporaire et exceptionnelle¹⁹. Mais les données empiriques prouvent le contraire : la durée moyenne du déplacement est en 2016 d'environ 17 ans. Finalement, en raison du contexte géopolitique et environnemental, le nombre de personnes déplacées augmente sans cesse. Il est de moins en moins justifié de considérer la situation des réfugiés comme une anomalie ou une exception, et il faut impérativement intégrer le déplacement des populations comme une donnée du monde contemporain et donner une réponse appropriée à cette situation dans le droit international et dans nos politiques migratoires et humanitaires. Le fait même que l'on vive dans un monde où le *droit d'avoir des droits*²⁰ est garanti par des États, mais où, en même temps, les États sont absolument souverains, notamment en ce qui concerne l'inclusion, condamne certaines personnes à rester dans les limbes du droit international, en dépit du fait que ce dernier interdit aux États de créer des individus apatrides.

L'ensemble de cette situation est donc moralement répréhensible, mais il est difficile d'en identifier les coupables : elle est plutôt le résultat indirect de l'action individuelle des États en interaction créant des processus sociaux, l'effet non-intentionnel de certaines politiques ou lois internationales. Cette identification est d'autant plus difficile que les injustices sont produites dans le contexte de l'aide et de la protection offertes par la communauté internationale : si elle est perçue comme surrogatoire, il est difficile de blâmer les États qui y participent pour ses effets structurels délétères. On peut donc parler

¹⁹ Parekh, S. (2016) *Refugees and the Ethics of Forced Displacement*, p. 23.

²⁰ Cette expression de Hannah Arendt (Arendt, H. (1958), *The Origins of Totalitarianism*.) est reprise par Parekh (Parekh, S. (2016), *Refugees and the Ethics of Forced Displacement*, p. 94).

d'injustices structurelles. Précisons toutefois que cela n'exclut pas qu'il y ait des torts commis et des coupables clairement identifiables, comme on le voit par exemple dans l'actualité avec l'agence ICE aux États-Unis²¹, ou encore quand certains États violent le principe de non-refoulement²². Ainsi, il est possible de reconnaître l'importance d'attribuer des blâmes quand c'est nécessaire, tout en affirmant que les injustices vécues par les réfugiés ne se réduisent pas aux torts interactionnels.

Repenser la responsabilité pour les injustices structurelles

Le modèle de connexion sociale

Young développe un modèle de responsabilité qui permet de conceptualiser et d'assigner une responsabilité à des individus ou communautés en cas d'injustice structurelle. Ce travail part d'une étude de cas sur les *sweatshops*, ces ateliers de manufacture de textiles situés dans des pays pauvres et qui emploient (surtout) des travailleuses, dans des conditions de travail terribles. Cette économie repose intégralement sur la sous-traitance, de sorte que les compagnies de produits vestimentaires ayant recours à ce labeur ne sont pas les employeurs de ces ateliers – de fait, il s'agit d'une chaîne économique aux processus décisionnels diffus, ce qui rend l'attribution de la culpabilité, au moins sur le plan légal, difficile – et que les travailleuses y sont victimes d'injustices structurelles. Young essaye de rendre compte des intuitions morales d'un mouvement social de sensibilisation et de responsabilisation des consommateurs et des commanditaires, mouvement notamment porté par des étudiants et étudiantes qui ont réclamé de leurs universités qu'elles cessent de faire affaire avec des compagnies ayant recours à cette industrie. S'il paraît difficile d'accuser les consommateurs d'exploiter les travailleuses des *sweatshops*, il est pourtant important de reconnaître que la participation à ces structures économiques vient avec une

²¹ Paul, D. et Miroff, N. (2019), « U.N. human rights chief 'deeply shocked' by migrant detention center conditions in Texas », *The Washington Post*.

²² Voir par exemple : Ancelin, J. *et al.* (2018), « Le principe de non-refoulement et l'Union européenne à l'épreuve de la crise syrienne », p. 355-389.

certaine responsabilité, et c'est cette responsabilité qui découle d'injustices structurelles²³.

Young développe donc un *modèle de connexion sociale de responsabilité* en lui donnant cinq caractéristiques en opposition au modèle classique de responsabilité comme blâme (qui s'apparente au type de blâme auquel on réfère en contexte juridique). D'abord, ce modèle ne cherche pas à isoler les personnes responsables pour en absoudre d'autres. Par exemple, le fait que certaines personnes soient coupables d'abus ou d'exploitation ne signifie pas que l'on ne puisse tenir responsables d'autres acteurs participant aux injustices structurelles. Deuxièmement, le modèle de connexion sociale porte un regard critique sur le contexte. Dans un modèle d'imputabilité et causalité directe, la personne responsable ou fautive a agi à l'encontre des règles et des lois. Au contraire, les injustices structurelles sont perpétuées par l'action conjointe d'acteurs dans le respect des normes ou des lois, et en sont en quelque sorte des effets secondaires. Le modèle de connexion sociale ne doit donc pas chercher à identifier quels acteurs dévient par rapport aux règles mais quelles règles créent, à l'insu de ceux qui les suivent, des injustices. Troisièmement, cette conception de la responsabilité n'est pas tournée vers le passé, mais est prospective (*forward-looking*) : le but est d'enjoindre les personnes à observer critiqueusement comment leurs actions participent à des structures qui créent l'injustice, dans le but de les changer. Quatrièmement, la responsabilité qui découle de ce modèle est toujours collective et partagée. Finalement, la responsabilité du modèle de connexion sociale appelle à une résolution par des moyens collectifs et non individuels et, en ce sens, est toujours politique. En effet, résoudre des injustices structurelles requiert des changements structurels que personne n'a la capacité d'engendrer seul. Ils doivent être soutenus par des actions collectives. Les actions collectives nécessitent toutefois des initiatives individuelles et n'existent pas en dehors de ces dernières. On dit donc de cette responsabilité qu'elle est *collective* et *politique* en raison des types d'actions et de changements requis, et non pas pour évacuer toute réflexion sur la participation

²³ Young, I. M. (2006), « Responsibility and Global Justice : A Social Connexion Model », p. 119.

individuelle aux structures injustes et sur la responsabilité que chaque individu pourra assumer²⁴.

Ce modèle n'offre pas de façon très précise de penser à sa responsabilité et de déterminer ce qui est exigé de chaque agent. Alors que chacun d'entre nous participe à une multitude de structures injustes et qu'il serait impossible de contribuer à l'entièreté des changements structurels requis, comment décider des structures injustes auxquelles s'attaquer en priorité ? Et quelle quantité d'efforts, voire de sacrifices, appelle cette responsabilité ? Young laisse volontairement une marge discrétionnaire pour permettre une analyse contextuelle et pour reconnaître la complexité des exigences de la responsabilité. Ainsi, il reviendra à chaque individu d'évaluer ce qu'il peut et doit faire selon les circonstances – quoique cette évaluation soit sujette à la critique par les pairs, étant donné le caractère social des responsabilités.

Pour orienter cette réflexion sur la responsabilité par rapport aux injustices structurelles, Young offre quatre paramètres de raisonnement : pouvoir, privilège, intérêt, agentivité collective. Ces raisonnements seront des outils qui permettront à chacun et chacune de réfléchir à la façon de prendre en charge ses responsabilités. Après avoir exposé ces paramètres et la façon dont ils peuvent être articulés dans le cas de la crise des réfugiés, on verra quelques pistes d'actions que les individus peuvent entreprendre pour initier ou mobiliser des changements collectifs et structurels.

Premièrement, il faut interroger son *pouvoir*. Les personnes les plus influentes, avec le plus haut pouvoir décisionnel, sont responsables de remédier aux injustices structurelles. Cela signifie que si un agent participe à la perpétuation de plusieurs injustices structurelles, il lui faudra concentrer ses efforts là où son action aura le plus d'impact et pourra générer le plus de changement. Le deuxième paramètre est le *privilège*. S'il semble à première vue très proche du premier, il en diffère un peu dans un contexte d'injustices structurelles dans la mesure où certaines personnes se trouvent dans une situation privilégiée par rapport aux victimes de l'injustice sans pour autant participer des processus décisionnels ni bénéficier d'une grande autonomie ou d'un grand pouvoir vis-à-vis de ces structures. Dans le

²⁴ Young, I. M. (2011), *Responsibility for Justice*, p. 105-111.

cadre de la crise des réfugiés, les personnes ayant le plus de pouvoir sont les travailleurs diplomatiques et les personnes impliquées dans la coopération internationale quant aux réfugiés, et sont également privilégiées. Par contraste, les citoyens du pays d'accueil sont privilégiés sans qu'ils soient pour autant en situation de pouvoir. Troisièmement, les personnes qui ont le plus d'intérêt à remédier à l'injustice en ont la responsabilité. Ce sont évidemment les personnes les plus opprimées, c'est-à-dire les réfugiés, qui ont le plus intérêt à défaire les structures d'injustice. Dire que les réfugiés ont une responsabilité ne revient pas à les blâmer pour leur sort : au contraire, on les inclut dans la responsabilité politique afin de leur donner une voix dans les changements structurels et de reconnaître qu'ils sont les mieux placés pour savoir comment résoudre les injustices. Cela permet de ne pas adopter une figure de « sauveurs » face à des victimes qu'on priverait d'autonomie, et de ne pas commettre d'injustice épistémique en ignorant la voix des personnes concernées et l'expertise que leur confère leur situation. Enfin, le dernier paramètre, *l'agentivité collective*, attribue plus de responsabilité à un individu lorsqu'il a les moyens de mobiliser un groupe, un collectif, une association, etc. Le raisonnement qui sous-tend ce paramètre est le suivant : puisque la responsabilité est politique et appelle à l'action collective, plus on a la possibilité d'enclencher une action collective, plus on en a la responsabilité.

Ce modèle de responsabilité a été abondamment discuté depuis la publication posthume de *Responsibility for Justice*. Les débats concernent notamment la distinction entre responsabilité comme imputabilité et responsabilité politique. Avec Catherine Lu, je pense que la distinction est qualitative et non simplement quantitative, et que « [i]t is conceptually inappropriate to conceive of agents' responsibility for structural injustice as merely a weaker form of liability²⁵ ». Cette distinction est d'autant plus justifiée que selon cette conception de la responsabilité, les victimes sont aussi responsables ; or, on ne saurait dire que les réfugiés sont *blâmables* pour leur situation. Toutefois, la distinction ne signifie pas que la responsabilité politique ne relève pas de la sphère morale. Là encore, j'adopte l'interprétation de Lu :

²⁵ Lu, C. (2018) « Responsibility, Structural Injustice, and Structural Transformation », p. 45.

It is true that Young at times goes to great lengths to argue that responsibility for structural injustice is not “moral”, but “political”, but I interpret her to mean only that the conventional practices of holding agents accountable for their morally blameworthy acts, such as punishment and compensation, are not the appropriate practices for engendering responsibility for structural injustice, which requires us to participate in collective action efforts to effect structural change²⁶.

Qui est responsable ?

Puisque le régime des réfugiés comporte des injustices structurelles, le modèle de connexion sociale de responsabilité est adapté pour penser ses exigences de justice. Parekh y a recours pour penser les responsabilités des États vis-à-vis des populations déplacées. Je propose qu’il est également pertinent de le mobiliser en tenant compte des responsabilités des acteurs non-institutionnels, comme les citoyens des pays riches démocratiques. En outre, les outils théoriques que le modèle de Young fournit au discours militant du mouvement contre les *sweatshops* sont également utiles pour soutenir certaines approches des mouvements de solidarité envers les migrants et les réfugiés.

Avant d’exposer ces avantages, il faut montrer plus précisément comment on peut appliquer ce modèle aux individus plutôt qu’aux États, et donc penser la responsabilité dans la responsabilité à une échelle plus locale même vis-à-vis d’injustices mondiales. Les États participent aux structures injustes par le financement de projets favorisant le confinement, en raison de la prévalence du principe de non-refoulement doublée de l’absence d’un devoir de réinstallation, par les stratégies d’exclusion, etc. Peut-on dire des citoyens des pays du nord qu’ils participent, eux aussi, aux structures d’injustice structurelle ?

²⁶ Lu, C. (2018) « Responsibility, Structural Injustice, and Structural Transformation », p. 47.

Il est difficile d'identifier la façon dont les individus non-concernés²⁷ participent aux processus qui placent les populations déplacées dans des situations d'injustice structurelle. Young développe sa théorie pour rendre compte des responsabilités créées par les connexions économiques : même s'il n'y a pas de causalité à proprement parler entre une extrémité de la chaîne de production et l'autre, il est aisé de voir le lien matériel et économique entre les travailleuses de l'industrie du textile et les consommateurs et consommatrices de vêtements fabriqués par celles-ci. Il en va de même pour l'économie du travail du *care*, car on peut identifier les acteurs (travailleurs, employeurs, recruteurs) qui participent aux structures qui rendent les migrantes particulièrement vulnérables, comme le montrent Jaggar et Aragon²⁸. Toutefois, la crise des réfugiés présente une difficulté supplémentaire. Les personnes réfugiées ne s'inscrivent pas dans les mêmes structures économiques que les travailleurs migrants, mais sont plutôt caractérisées par un apparent isolement du reste du monde. Cet isolement est à la fois physique, sous la forme du régime de confinement dans des camps, et symbolique et institutionnel, avec l'effet de limbes du droit international mentionné plus tôt. Peut-on dès lors identifier des structures créant des connexions sociales, qui seraient des sources de responsabilité ?

Malgré cette difficulté, il est possible d'identifier des acteurs non-étatiques qui participent aux structures injustes et les reproduisent. Évidemment, on pense à l'ensemble des organismes et individus qui travaillent, de près ou de loin, dans le régime des réfugiés : par exemple aux travailleurs gouvernementaux en charge d'évaluer les dossiers de migrants, ou encore aux travailleurs humanitaires, et enfin aux populations déplacées elles-mêmes. L'objet de notre étude, toutefois, est la façon dont on peut penser la responsabilité des citoyens non-concernés.

Le système politique international, qui inclut les frontières et lois migratoires, fonctionne parce que sa légitimité est largement reconnue

²⁷ C'est-à-dire les citoyens des pays tiers qui ne sont ni réfugiés, ni ne travaillent directement au régime des réfugiés, ni ne sont causalement responsables du déplacement, etc.

²⁸ Aragon, C. et Jaggar, A. M. (2018), « Agency, Complicity, and the Responsibility to Resist Structural Injustice »

et acceptée par la population générale. Cela ne signifie pas que cette dernière a un grand pouvoir causal ou décisionnel dans les processus internationaux institutionnels mais simplement que les actions normales des citoyens contribuent à perpétuer le système, au moins dans la mesure où elles ne le remettent pas en question. C'est ce que Jaggar et Aragon, dans un effort visant à combler ce qu'ils identifient comme un vide normatif dans la théorie de Young, appellent la complicité structurelle, de laquelle découle notre responsabilité réparatrice : « [c]omplicity typically involves acquiescing in wrongdoing or failing to resist it, so it often consists in omission as much as commission²⁹ ». Il ne s'agit pas nécessairement d'une participation volontaire à l'oppression des populations déplacées mais plutôt de l'intériorisation inconsciente de normes et de structures injustes :

When social structures are unjust, they orient individuals to re-enact injustice and when people act on habituated dispositions to think, feel, and act in conformity with unjust structures, they are complicit in the injustice of those structures³⁰.

En outre, d'une façon peut-être plus abstraite mais non moins importante, les citoyens de chaque pays jouissent de droits et de protections qui leur sont accordés en tant que citoyens d'un État souverain et, donc, profitent du même système de souveraineté qui exclut les réfugiés. Ainsi, quoique le régime des réfugiés puisse être vu comme un cas d'exclusion de la sphère de la citoyenneté, il ne faut pas pour autant voir là deux mondes autarciques : au contraire, l'exclusion des uns va de pair avec l'inclusion des autres. C'est ce que Giorgio Agamben appelle l'*exclusion inclusive*³¹. S'il ne s'agit pas d'une structure au sens institutionnel ou économique, je défends que cette relation de codépendance sociale peut être source de responsabilité.

²⁹ Aragon, C. et Jaggar, A. M. (2018), « Agency, Complicity, and the Responsibility to Resist Structural Injustice »

³⁰ *Ibid.*, p. 450.

³¹ Agamben, G. (1998), *Homo Sacer : Sovereign Power and Bare Life*. cité dans Parekh, S. (2016), *Refugees and the Ethics of Forced Displacement*, p. 105.

Finalement, les citoyens prennent part à la responsabilité de leurs États respectifs car ces derniers agissent, au moins en partie, en leur nom. Cela est d'autant plus important à prendre en compte que l'opinion publique influence les actions des États quant à l'accueil et à la protection des réfugiés. Luara Ferracioli avance qu'une des façons de rendre plus faisable une renégociation de la Convention de Genève est de rendre l'opinion publique plus favorable à la réinstallation des réfugiés³². En effet, si une telle renégociation est dans le climat politique actuel dangereuse, sinon impossible, car elle ferait courir le risque de revoir la protection des populations déplacées à la baisse, il est possible de modifier les facteurs qui rendent l'opération difficile, et ainsi d'augmenter la probabilité de son succès. Parmi ces facteurs se trouve la réticence des citoyens à en faire davantage pour la protection des réfugiés, que ce soit pour des raisons fondées ou non. Ainsi, même si l'opinion publique ne façonne pas les lois et institutions internationales, elle participe à leur maintien.

Ces considérations, qui font découler une certaine responsabilité politique du statut de citoyen et de la structure du système international, semblent à première vue toucher les citoyens de tous les pays de façon indifférenciée. Peut-on mettre en avant des responsabilités qui seraient propres aux citoyens de pays occidentaux ? Je défends que oui : le régime actuel des réfugiés correspond le plus aux intérêts des pays du Nord global, et ce sont donc ces derniers qui se montrent les plus réticents à un changement de régime. Par contraste, les pays en voie de développement, au contraire, bénéficieraient d'une renégociation de la Convention qui mettrait en avant la réinstallation comme réponse au déplacement forcé. Les citoyens des pays du Nord participent donc davantage aux institutions qui maintiennent le statu quo, et cela leur donne une place privilégiée pour contribuer à un changement de climat politique et à des changements institutionnels et structurels. Enfin, je défends que l'on peut attribuer une responsabilité plus importante aux citoyens ayant accès à des structures démocratiques fonctionnelles, car ils participent plus activement au système politique et parce qu'ils ont davantage les moyens d'influencer l'orientation de leurs gouvernements respectifs. Sans pour autant dire que les pays

³² Ferracioli, L. (2014), « The Appeal and Danger of a New Refugee Convention », p. 123-144.

occidentaux sont tous des démocraties ou que les pays du sud n'en sont jamais, on peut attribuer une responsabilité particulière aux citoyens de pays ayant un système politique et une tradition démocratique comme le Canada ou la France – et en particulier aux citoyens les plus capables de mobiliser les institutions démocratiques et politiques. Cela correspond au paramètre d'agentivité collective tel que conceptualisé par Young.

Notons finalement que la responsabilité n'est que plus importante lorsque le déplacement est directement causé par des injustices structurelles, par exemple avec certaines migrations climatiques. Dans ces cas-là, elle ne concerne pas seulement une amélioration de la réponse face aux déplacements, mais appelle également à des mesures préventives et réparatrices pour contrer les changements environnementaux. La responsabilité des citoyens des pays les plus consommateurs³³ est donc augmentée face à ces déplacements de populations, internes ou externes³⁴.

Changer de discours

Ce modèle de responsabilité, en nous aidant à repenser nos solidarités dans le monde social, permet de contrer ce que Young appelle des stratégies d'évitement, c'est-à-dire des arguments visant à nier la responsabilité des acteurs qui participent aux injustices structurelles. J'en présenterai ici deux. Premièrement, on entend parfois dans les médias ou dans l'opinion publique que les citoyens des pays du Nord ne sont pas responsables de la prise en charge ou de l'accueil des migrants et réfugiés et ne devraient donc pas en porter le fardeau parce qu'ils n'auraient aucun lien causal avec leur situation. En admettant que ce soit le cas, la conception youngienne de la responsabilité ne demande pas que l'agent responsable ait causé l'injustice : le fait qu'il participe aux structures qui la perpétuent et

³³ Même si des pollutions industrielles massives ont lieu dans des pays du Sud et des pays en voie de développement, elles sont bien souvent engendrées par des exigences de production liées au mode de vie et de consommation des populations des pays occidentaux.

³⁴ On parle de déplacements internes quand il s'agit de déplacements forcés au sein d'un même territoire.

qu'il puisse contribuer à y remédier lui confère une responsabilité vis-à-vis d'elle.

Deuxièmement, alors que certains groupes militant pour les droits et l'accueil des réfugiés ont tendance à interpeller et à saisir les autorités locales afin de leur enjoindre d'agir, d'autres critiquent cette démarche en faisant appel à l'idée que l'accueil des réfugiés relève de la charité, et donc du choix personnel. Il n'y aurait alors pas de légitimité à réclamer des institutions qu'elles dépensent de l'argent public pour venir en aide à des non-citoyens, malgré les besoins criants de ces derniers. Toutefois, les arguments exposés au long de cet article font valoir qu'il y a bien une responsabilité politique qui dépasse le paradigme de la charité et qu'il est donc légitime de confronter les institutions étatiques qui contribuent à l'oppression des réfugiés par leurs politiques et en profitant de leur souveraineté.

Quelles actions sont appelées par cette responsabilité ?

Une fois admis que les citoyens des pays riches démocratiques ont une responsabilité de remédier aux injustices vécues par les réfugiés, il n'est pas aisé de voir quelles actions pourraient être mises en œuvre. Les politiques internationales régissant le régime des réfugiés semblent bien distantes de la capacité d'action des individus ordinaires. En outre, il n'y a pas de solution universelle qui conviendrait à tous les acteurs responsables : « [e]xactly how people ought to go about doing this depends on the specific ways in which they are complicit³⁵ ». Certaines initiatives de l'UNHCR visent à faire élire parmi les réfugiés des représentants de la communauté, permettant ainsi de donner un espace et une voix politiques à ceux et celles en étant habituellement privés – l'organisation et la participation à de telles initiatives peuvent contribuer à remédier à certaines injustices structurelles³⁶. D'autres actions seront requises de la part de travailleurs gouvernementaux, internationaux et humanitaires. Comment les citoyens des pays riches démocratiques pourront-ils prendre en charge leur responsabilité face aux injustices

³⁵ Aragon, C. et Jaggat, A. M. (2018), « Agency, Complicity, and the Responsibility to Resist Structural Injustice », p. 453.

³⁶ Voir par exemple : Alsaafin, L. (2018), « The woman leading the way for Rohingya at a Bangladesh camp », *Al Jazeera*.

structurelles ? On peut identifier, de façon évidemment non exhaustive, quelques pistes d'action. Une première est liée au discours et à la représentation ; une deuxième concerne la protection plus matérielle et immédiate de réfugiés.

Il a été mentionné que le refus des États de rendre plus juste le régime des réfugiés est un obstacle à la transformation des structures injustes. Cette attitude de repli est liée à la montée de l'extrême-droite et des discours anti-réfugiés, qui tendent à criminaliser la migration. Afin de permettre des changements dans les politiques migratoires internationales, il faut donc que de telles mesures soient perçues d'un œil favorable par les populations et par les gouvernements. Une façon de prendre en charge sa responsabilité est donc de s'orienter vers des campagnes de mobilisation visant à sensibiliser les parties civiles quant aux injustices dont sont victimes les réfugiés et à la participation des États dans le maintien du statu quo. Il est nécessaire, quoiqu'évidemment non suffisant, d'opérer un changement de discours quant aux réfugiés, notamment avec le rejet de certaines images et préjugés (reposant souvent sinon systématiquement sur des constructions racistes), pour déconstruire « some of the carefully constructed distance between the “us” and “them”³⁷ ».

D'autres actions peuvent avoir des orientations plus matérielles. Par exemple, depuis plusieurs décennies, des villes notamment américaines se sont déclarées *villes sanctuaires* – c'est-à-dire des villes d'accueil et de protection pour les migrants. Ce concept connaît un intérêt nouveau dans la littérature philosophique³⁸. Les villes sanctuaires sont particulièrement prometteuses puisqu'elles concernent des institutions locales, qui sont plus accessibles et influençables que les instances internationales, et qui peuvent faire une différence majeure. Il est donc approprié, pour les acteurs responsables, d'encourager les autorités municipales à revendiquer le titre de ville sanctuaire et, bien sûr, à agir en conséquence pour s'assurer que des moyens concrets et efficaces de protection des réfugiés sont mis en œuvre. Toutefois, cette solution est limitée puisque bien qu'elle permette une amélioration concrète des

³⁷ Hyndman, J. (2000), *Managing Displacement: Refugees and the Politics of Humanitarianism*, p. xxii.

³⁸ Ruellan, M. (2019), « Les villes sanctuaires : refuges et prisons pour les « Sans-papiers » ? ».

conditions de vie des réfugiés concernés, elle ne peut que concerner un nombre limité de réfugiés.

Qu'en est-il des initiatives individuelles d'accueil de réfugiés, par exemple avec les systèmes de parrainage ? De telles actions sont certainement louables, bénéfiques et importantes – elles comportent une dimension politique quand elles s'accompagnent d'une certaine prise de position publique quant à la responsabilité des États occidentaux face à la crise des réfugiés – et elles peuvent contribuer à changer les mentalités. Toutefois, elles ne participent pas, du moins lorsqu'elles sont perçues comme des manifestations de charité et de bon samaritanisme, à opérer des changements structurels. Elles reconnaissent le besoin de venir en aide à des populations vulnérables, mais ne reconnaissent pas en elles-mêmes les injustices propres au régime des réfugiés ni la participation des populations non-concernées dans ces structures injustes. Elles doivent donc, pour satisfaire les exigences de la responsabilité politique, être doublées de perspectives transformatrices en amont du régime des réfugiés et, pour ce faire, mobiliser des mouvements collectifs.

Conclusion

Le cadre d'analyse proposé appelle à un changement de paradigme vis-à-vis du régime des réfugiés et de la façon dont nous percevons nos responsabilités face à celui-ci. Il ne s'agit plus d'une tragédie humaine éloignée de nous mais du résultat de structures injustes auxquelles nous participons et desquelles nous profitons. La façon même dont on conçoit le statut de réfugié, les frontières, les lois migratoires ou la souveraineté contribue à perpétuer des injustices envers les réfugiés. Il ne faut donc pas se limiter à la question de l'accueil en termes numériques mais plutôt réfléchir à la manière de changer les structures afin de donner des droits et inclure les personnes réfugiées dans nos communautés politiques de façon juste, sur le long terme. Ce changement de paradigme peut et doit passer par un dialogue entre le monde académique, le monde militant et le monde politique afin de penser collectivement ce qu'exigent nos responsabilités et les façons d'enclencher des changements structurels et juridiques. J'ai défendu que si le modèle de connexion sociale de responsabilité peut nous aider à repenser les responsabilités des États,

comme le fait Parekh, il peut aussi nous aider à penser les responsabilités locales et collectives citoyennes, associatives et militantes, ainsi qu'à contrer certains discours de déresponsabilisation et à réfléchir à des pistes d'action. Ainsi, reconnaître que les réfugiés sont victimes d'injustice structurelle et que nos actions ou inactions ordinaires et quotidiennes contribuent à perpétuer ces structures injustes appelle non seulement à agir pour améliorer le sort des réfugiés mais à le faire en adoptant une perspective profondément critique face au régime des réfugiés et à la construction de notre système international. Les approches caritatives d'accueil et de protection des réfugiés sont certes préférables à l'inaction. Toutefois, elles peuvent contribuer à la normalisation du régime des réfugiés, en en masquant les failles, et risquent de nous déresponsabiliser quant à notre participation aux structures injustes et à nos privilèges découlant de celles-ci.

Les pistes de mobilisation suggérées, loin d'être des solutions miraculeuses, ne sont que des solutions partielles dans l'entreprise ambitieuse et nécessaire de remédier aux injustices structurelles vécues par les réfugiés et elles devront être complétées par d'autres solutions plus axées sur des restructurations légales et politiques. Toutefois, il semble important de s'y attarder puisqu'elles permettent de mobiliser des mouvements de solidarité pouvant se faire moteurs non-négligeables de changements structurels.

Bibliographie

- Agamben, G. (1998), *Homo Sacer : Sovereign Power and Bare Life*, trad. D. Heller Roazen, Stanford : Stanford University Press, 228 p.
- Alsaafin, L. (2018), « The woman leading the way for Rohingya at a Bangladesh camp », *Al Jazeera*, <https://www.aljazeera.com/indepth/features/setting-rohingya-camp-elects-women-leaders-180812140132177.html> consulté le 19/11/2019.
- Ancelin, J. *et al.* (2018), « Le principe de non-refoulement et l'Union européenne à l'épreuve de la crise syrienne », *Études internationales*, vol. 49, n° 2, p. 355-389.
- Assemblée générale des Nations unies. (1948), « Déclaration universelle des droits de l'Homme » (217 [III] A). Paris.

- Corwin, A. et Jaggar, A. M. « Agency, Complicity, and the Responsibility to Resist Structural Injustice », *Journal of Social Philosophy*, vol. 49, n° 3, p. 439-460.
- Arendt, H. (1978), *The Origins of Totalitarianism*, New York : Meridian Books.
- Carens, J. H. (2015), *The Ethics of Immigration*, New York : Oxford University Press, 384 p.
- Chung, R. et Hunt, M. R. (2012), « Justice and Health Inequalities in Humanitarian Crises : Structured Health Vulnerabilities and Natural Disasters », dans Lenard, P. T. et Strachle, C. (dir.), *Health Inequalities and Global Justice*, Edinburgh : Edinburgh University Press, p. 197-212.
- Ferracioli, L. (2014), « The Appeal and Danger of a New Refugee Convention », *Social Theory and Practice*, vol. 40, n° 1, p. 123-144.
- Goodwin-Gill, G. S. (2011), « The Right to Seek Asylum : Interception at Sea and the Principle of Non-Refoulement », *International Journal of Refugee Law*, vol. 23, n° 3, p. 443-457.
- Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies, (2018), « Population Statistics », *UNHCR*, <https://www.unhcr.org/fr/apercu-statistique.html> consulté le 19/11/2019.
- Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (2007), « Convention et protocole relatifs au statut des réfugiés », <https://www.unhcr.org/fr/about-us/background/4b14f4a62/convention-protocole-relatifs-statut-refugies.html> consulté le 19/11/2019.
- Hyndman, J. (2000), *Managing Displacement : Refugees and the Politics of Humanitarianism*, Minneapolis : University of Minnesota Press, 288 p.
- Lu, C. (2018), « Responsibility, Structural Injustice, and Structural Transformation » *Ethics and Global Politics*, vol. 11, n° 1, p. 42-57.
- Miller, D. (2007), *National Responsibility and Global Justice*, Oxford : Oxford University Press, 264 p.
- Parekh, S. (2016), *Refugees and the Ethics of Forced Displacement*, New York : Routledge, 160 p.
- Paul, D. et Miroff, N. (2019), « U.N. human rights chief ‘deeply shocked’ by migrant detention center conditions in Texas », *The Washington Post*, <https://www.washingtonpost.com/immigration/2019/07/08/un->

[human-rights-chief-deeply-shocked-by-migrant-detention-center-conditions-texas/](#) consulté le 19/11/2019.

- Pogge, T. (2008) *World Poverty and Human Rights*, New York : Polity Press, 352 p.
- Rodier, C. (2015), « Externaliser la demande d'asile », *Plein droit*, vol. 105, n° 2, p. 10-13.
- Ruellan, M. (2019), « Les villes sanctuaires : refuges et prisons pour les « sans-papiers » ? », *Dénaturaliser les catastrophes naturelles : une analyse politique du statut des réfugiés climatiques*, CRÉ : Montréal.
- Trevisanut, S. (2014), « The Principle of "Non-Refoulement" and the De-Territorialization of Border Control at Sea », *Leiden journal of international law*, vol. 27, n° 3 p. 661-675.
- Young, I. M. (2006), « Responsibility and Global Justice : A Social Connection Model », *Social Philosophy and Policy*, vol. 23, n° 1, p. 102-130.
- Young, I. M. (2011), *Justice and the politics of difference*, Princeton : Princeton University Press, 304 p.
- Young, I. M. (2011), *Responsibility for Justice*, New York : Oxford University Press, 193 p.